



Bastia
CITÀ DI CULTURA

F.N.A.C.A. Haute Corse

Fédération Nationale des Anciens Combattants
Algérie, Maroc et Tunisie



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN APPARTEMENT SIS
ECOLE ELEMENTAIRE AMADEI
AU BENEFICE DE LA FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS**

Entre les soussignés :

La Ville de Bastia,

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération N° en date du 2026,

Ci-après dénommée **la Commune**, d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Haute-Corse de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA), représenté par son Président M. Jean RAFFI dont le siège social est sis ***** autorisé aux fins des présentes par procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du *****..

Ci-après dénommée **La FNACA**, d'autre part,

Préambule

La ville de Bastia est propriétaire d'un appartement situé au RDC de l'école élémentaire AMADEI. Ce dernier, vacant, a fait l'objet de quelques travaux d'amélioration afin de pouvoir y accueillir des associations. L'appartement fera fonction de locaux associatif et sera ainsi dénommé dans la présente convention. Il fera également l'objet d'une mutualisation.

La FNACA a pour but :

- d'assurer la sauvegarde des droits matériels et moraux des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie,
- de renforcer leurs liens de camaraderie et solidarité.
- la coordination, l'impulsion et le soutien de l'action du Comité Départemental
- la représentation du Comité Départemental au sein de toutes les instances départementales, régionales et nationales du monde combattant
- d'œuvrer en faveur de la paix, notamment par la commémoration annuelle du cessez le feu en Algérie le 19 mars 1962.

La commune décide de soutenir La FNACA dans la poursuite de ses objectifs en proposant son relogement dans un appartement situé au RDC de l'école élémentaire François AMADEI sise rue Sainte Thérèse –Paese Novu – 20600 BASTIA, appartement qui sera mutualisé avec une autre association.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à Disposition des locaux

La COMMUNE met à disposition de La FNACA des locaux situés au RDC de l'école élémentaire François AMADEI sise rue Sainte Thérèse –Paese Novu – 20600 BASTIA afin de pouvoir y exercer son activité.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

Que si La FNACA ne réalisait aucune des missions définies dans son objet social ou occupait les locaux de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par La FNACA, des obligations fixées par la présente convention.

Que la commune pourrait en cas de nécessité de service attribuer d'autres salles à La FNACA que celles présentement mises à disposition.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition de La FNACA des locaux situés au RDC d'un ancien logement de fonction sis école élémentaire François AMADEI et organisés comme suit :

1 Entrée : 7,21 m²
1 Couloir : 4,78 m²
1 Débarras : 3,40 m²
1 Placard : 1,40 m²
1 Salle d'eau : 4,15 m²
1 WC : 1,40 m²
1 cuisine 7,20 m²
1 Salon : 22,00 m²
1 Chambre : 9 m²

Superficie : 60,54 m²

Article 3 : Capacité d'accueil

Les locaux de l'école élémentaire François AMADEI représentent un ERP de catégorie 5. Le local ne peut accueillir plus de 19 personnes à la fois pour des raisons de sécurité.

Article 4 : Redevances-Charges Locatives**Article 4-1 : Gratuité de la mise à disposition**

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Toutefois, pour information il est indiqué que la valeur locative annuelle de ce local est de 4 843,20 €.

Article 4-2 : Publicité des comptes

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, la FNACA s'engage à valoriser dans ses comptes cet avantage en nature estimé donc à 4 843,20 €.

La Commune, conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, fera apparaître cet avantage en nature dans la liste des concours en nature annexée aux documents budgétaires.

Article 4-3 : Charges locatives

Les dépenses liées aux fluides (eau et électricité) seront supportées par l'Association.

La FNACA aura à sa charge personnelle les dépenses relatives à son abonnement téléphonique et internet ainsi que celles liées à l'entretien des locaux qui lui sont affectés

Article 5 : Contrôle – Bilan d'activités

A la fin de chaque exercice, au plus tard le 30 mars de l'année suivante, la FNACA devra communiquer à la commune une copie des comptes de l'exercice écoulé et un bilan de l'activité de l'association.

Article 6 : Travaux de mise aux normes

La COMMUNE devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène, de respect du droit du travail qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Par ailleurs, la COMMUNE prendra en charge l'ensemble des contrôles de vérification des installations et appareils électriques annuels et autres imposés par la réglementation.

Article 7 : Etat des locaux – Etat des lieux

La FNACA prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, La FNACA déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes.

La FNACA devra les tenir en bon état d'entretien (ménage...) pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. Un état des lieux de sortie contradictoire sera réalisé.

Article 8 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par La FNACA conformément à l'objet social décrit à l'article 1 de la présente convention. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la COMMUNE, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

La FNACA s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Article 9 : Transformation et embellissement des locaux

La FNACA n'est autorisée à effectuer aucuns travaux dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation de la COMMUNE.

Article 10 : Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

La FNACA s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou gratuitement.

Article 11 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 12 : Assurances

La FNACA souscrira une assurance « responsabilité civile » au titre de son activité et s'assurera contre tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir à son matériel (vol, dégât des eaux etc...) sans que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être recherchée.

La FNACA devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au maire de l'attestation.

La FNACA s'engage à aviser immédiatement la COMMUNE de tout sinistre.

Article 13 : Responsabilité et recours

La FNACA sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La FNACA répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Article 14 : Hygiène et sécurité

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du local.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis dans le local (à l'exception des chiens guides d'aveugles).

Article 15 : Encombrement

Il est interdit d'obstruer les entrées et les issues de secours.

Article 16 : Obligations générales de La FNACA

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de la FNACA, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité,

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

Ils respecteront le règlement intérieur s'il existe ;

Article 17 : Résiliation

En cas de non-respect par La FNACA de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'UN MOIS suivant l'envoi par la COMMUNE d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La COMMUNE pourra résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général avec un préavis d'UN MOIS envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la présente par la COMMUNE ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

La COMMUNE pourra résilier la présente convention si le bilan d'activités produit est insuffisant ou si le local était insuffisamment occupé. Dans ce cas, la COMMUNE notifiera à la FNACA son intention de ne pas renouveler la convention notifiée par d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant le terme de la convention.

La FNACA pourra à tout moment résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis de 15 JOURS envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 18 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 19 : Prise d'effet

Elle commencera à courir à compter de sa signature par les parties.

Article 20 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Fait à Bastia en 2 exemplaires,

Pour La Ville de Bastia,

Le Maire,

Pierre SAVELLI

**Pour Le Comité Départemental de
Haute-Corse de la Fédération Nationale des
Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie**

Le Président

Jean RAFFI

PLAN

